



MJC de Novel
Place Annapurna
74000 ANNECY
www.novelamap.org
contact@novelamap.org

STATUTS

Article 1 :

Il est constitué, entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et régie par les dits statuts.

Article 2 : DENOMINATION

Sa dénomination est Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de NOVEL
Son sigle est NOVELAMAP multi-producteurs

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de monter un partenariat entre des consommateurs et des producteurs partenaires de proximité, basé sur la livraison régulière de produits définis. Toutefois l'association ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.
- de promouvoir une agriculture écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable à travers l'échange et la diffusion d'informations, le soutien à ces producteurs qui s'engagent dans cette démarche.
- de permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre et les paysans, d'acquérir des connaissances et d'avoir un regard sur l'ensemble du cycle de production, sur la vie rurale dans toutes ses composantes.
- d'être conforme à l'éthique des AMAP
- de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations, fédérations ayant les mêmes objectifs.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est à MJC de Novel.....
Place Annapurna.....
74000 ANNECY.....

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : ADHESION

Il est déclaré membre de l'association toute personne :

- adhérant aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur
- à jour de sa cotisation.

Les producteurs sont partenaires de l'association mais ne peuvent pas être membres de l'association.
Un nombre maximum des bénéficiaires de panier sera établi et une liste d'attente sera dressée.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Résiliation du contrat en cas de force majeure (chômage, mutation, santé...) sur présentation de justifications et en accord avec le Conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation,
- Pour motif grave de la part du membre et sur décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer auparavant.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions,...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 9 : COMPTE EN BANQUE

L'association ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier,

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 10 personnes élues parmi les membres de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration gère et dirige l'association et prend les décisions entre les assemblées.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Article 11 : BUREAU

a/ Composition du Bureau :

L'association est dirigée par un bureau. Il est composé au minimum de deux personnes :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire/ Trésorier(e)

b/ Constitution du Bureau

Il est nommé pour un an par le Conseil d'Administration

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres.

c/ Fonctionnement du Bureau :

Le Bureau se réunit chaque fois que c'est nécessaire à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des voix des présents. En cas de d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est élaboré par le Conseil d'administration.

L'assemblée est animée par le président.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière, sur la gestion effectuée par le comité d'organisation de l'association et le bilan des producteurs.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le montant de la cotisation pour l'année s'il a été revu, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes ont lieu à la majorité des présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Pour modifier les statuts, la présence d'un quorum de 2/3 des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours. Les décisions se prennent alors à la majorité des présents.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association seront informés des changements du règlement intérieur au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale. En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à ANNECY, le 20 septembre 2010